

Nouakchott le: 07 JUL 2015 نواكشوط في

Le Gouverneur

المحافظ

Visa DSJO :

INSTRUCTION N° 03 GR/2015

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :

- Vu la Loi n°73-118 du 30 Mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi n°2004-042 Fixant le régime applicable aux relations financières avec l'Etranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu la loi n° 2005-048 du 27 Juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du Terrorisme ;
- Vu l'Ordonnance n°004/2007 du 12 Janvier 2007portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance n° 020/2007 du 13 Mars 2007 portant réglementation des Etablissements de crédits ;
- Vu le Décret n°03/2015 en date du 09 Janvier 2015 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu L'Instruction n°18/GR/2008 en date du 07/08/2008 Réglementant les sanctions applicables aux Etablissements bancaires, aux Commissaires aux comptes et aux Auditeurs externes ;
- Vu l'Instruction n° 003/GR/2012 du 17/01/2012définissant les modalités de rapatriement des recettes nées des exportations de la SMCP;

Décide :

**Article 1 :** Nonobstant les sanctions légales et réglementaires en vigueur, le non respect des dispositions sur le rapatriement des recettes des produits d'exportations de la SMCP, expose le contrevenant à une pénalité de 10 ouguiya par dollar non rapatrié ou sa contrevaieur dans une autre devise.

**Article 2 :** La présente instruction entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

ABDEL AZIZ GULD DAHI

